

ARRÊTÉ DU MAIRE
Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire de la Commune de Rémillly,

- *VU* le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, 2, 4, 5 et L2214-4,
- *VU* le code pénal et notamment l'article R623-2,
- *VU* le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-10-1,
- *VU* le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants, R571-25 et suivants,
- *VU* le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- *VU* le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- *VU* le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- *VU* la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
- Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de prendre toute disposition pour des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner tout acte de nature à compromettre la santé et la tranquillité publiques et pour lutter contre les bruits de voisinage,
- Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal du 19 juin 1997, notamment pour la modification des horaires de travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, est interdit sur la commune de Rémillly tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance et susceptible de troubler la tranquillité des habitants de jour comme de nuit.

BRUITS DE VOISINAGE NE PROVENANT PAS D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, notamment :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'utilisation de pétard ou autres pièces d'artifice,
- les cris, chants et messages de toute nature,

ARTICLE 3 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des articles précédents pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, commerciales, fêtes et réjouissances.

La fête nationale du 14 juillet, le jour de l'an, la fête de la musique et la fête patronale annuelle de la commune concernée font l'objet d'une dérogation permanente.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée anormalement de jour comme de nuit.

Les éléments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce que leurs performances acoustiques ne diminuent pas dans le temps.

ARTICLE 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou leur ayant droit, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations (les travaux de bricolage, perceuse, raboteuse...) ou de jardinage (tondeuse à gazon, tronçonneuse...) ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi inclus : de 8h à 12h et de 14h à 19h
- Les samedis : de 10h à 12h et de 14h à 19h
- Les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

ARTICLE 6 : Les propriétaires et gardiens d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit, notamment pour ce qui concerne les aboiements intempestifs ou répétés des chiens.

BRUITS DE VOISINAGE RÉSULTANT D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, CULTURELLES, SPORTIVES ET DE LOISIRS

ARTICLE 7 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux de 12h à 13h et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que café, cinémas, théâtres, restaurants, dancings, discothèques..., doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement, et tous autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Les cris et tapages nocturnes, notamment à la sortie des spectacles, bals ou réunions, sont interdits.

ARTICLE 9 : Les responsables des activités culturelles, sportives et de loisirs, organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation prendront toutes précautions pour éviter de gêner le voisinage par les bruits occasionnés lors de ces activités.

ARTICLE 10 : les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues par le Code de la santé publique et le Code pénal. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

ARTICLE 11 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémilly,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Rémilly,
- Service Technique

FAIT à RÉMILLY, le 12 juin 2019
Le Maire,


Jean-Marie STABLO

